



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.45-IRLAN
P.242.45-LITAU

CITES 1/02

Notification
aux Etats signataires et adhérents à la
Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Adhésion de la République de Lituanie

Le 10 décembre 2001, la République de Lituanie a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la CITES

Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour la République de Lituanie 90 jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 9 mars 2002.

II. Ratification de la Convention et approbation de l'amendement de Gaborone par l'Irlande

Le 8 janvier 2002, l'Irlande a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument de ratification de la CITES ainsi qu'un instrument d'approbation de l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour l'Irlande 90 jours après le dépôt de l'instrument de ratification, soit le 8 avril 2002.

L'amendement de Gaborone n'est pas encore entré en vigueur.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents, en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 12 février 2002

